DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2020

donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les modifications apportées aux tableaux nationaux d'allocation de l'Allemagne dans le journal des transactions de l'Union européenne

(2021/C 115/02)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ([1]),

vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ([2]), et notamment son article 52, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le 27 avril 2011, la Commission a adopté la décision 2011/278/UE ([3]) définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE.

(2) Le 5 septembre 2013, la Commission a adopté la décision 2013/448/UE ([4]) concernant des mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pour la période 2013-2020.

(3) Par la décision 2014/9/UE ([5]), la Commission a modifié les décisions 2010/2/UE ([6]) et 2011/278/UE en ce qui concerne la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (ci-après la «liste des secteurs exposés à un risque de fuite de carbone»).

([1]) JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.
([2]) JO L 122 du 3.5.2013, p. 1.
([3]) Décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).
([4]) Décision 2013/448/UE de la Commission du 5 septembre 2013 concernant les mesures nationales d'exécution pour l'allocation transitoire à titre gratuit de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 240 du 7.9.2013, p. 27).
([5]) Décision 2014/9/UE de la Commission du 18 décembre 2013 modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE en ce qui concerne la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO L 9 du 14.1.2014, p. 9).
([6]) Décision 2010/2/UE de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone (JO L 1 du 5.1.2010, p. 10).

(4) Par les décisions C(2013) 9281 ([7]), C(2014) 123 ([8]), C(2014) 674 ([9]) et C(2014) 1167 ([10]), la Commission a donné instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation et les tableaux nationaux d'allocation révisés de la Belgique, de la Bulgarie, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Allemagne, de l'Estonie, de l'Irlande, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande, de la Suède et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne.

(5) Par la décision C(2019) 4184, la Commission a donné instruction à l'administrateur central de modifier le tableau national d'allocation de l'Allemagne à la suite de la notification, par le service allemand de vente de droits d'émission, qui comprenait l'installation de polymérisation DE-210619. Toutefois, les données communiquées pour le calcul de l'allocation à titre gratuit reposaient sur un bilan thermique incorrect entre les sous-installations exposées au risque de fuite de carbone et celles qui ne sont pas exposées à ce risque, ce qui s'est traduit par un déficit de 1 876 quotas. Par conséquent, conformément à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 389/2013, l'Allemagne a notifié à la Commission, par lettre du 5 octobre 2020, des modifications apportées à son tableau national d'allocation concernant l'installation DE-210619.

(6) Par la décision C(2019) 4184, la Commission a donné instruction à l'administrateur central de modifier le tableau national d'allocation de l'Allemagne à la suite de la notification, par le service allemand de vente de droits d'émission, qui comprenait l'installation de polymérisation DE-210620. Toutefois, les données communiquées pour le calcul de l'allocation à titre gratuit reposaient sur un bilan thermique incorrect entre les sous-installations exposées au risque de fuite de carbone et celles qui ne sont pas exposées à ce risque, ce qui s'est traduit par un déficit de 3 217 quotas. Par conséquent, conformément à l'article 52, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) n° 389/2013, l'Allemagne a notifié à la Commission, par lettre du 5 octobre 2020, des modifications apportées à son tableau national d'allocation concernant l'installation DE-210620.

(7) La Commission estime que les modifications notifiées au tableau national d'allocation de l'Allemagne sont conformes à la directive 2003/87/CE et à la décision 2011/278/UE. Il convient dès lors de donner instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir ces modifications dans le journal des transactions de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article unique

L'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne saisit les modifications apportées au tableau national d'allocation de l'Allemagne dans le journal des transactions de l'Union européenne conformément à l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2020.

Par la Commission
Frans TIMMERMANS
Vice-président exécutif

([7]) Décision C(2013) 9281 de la Commission du 18 décembre 2013 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de l'Autriche, de la Grèce, de l'Irlande, de la Lettonie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([8]) Décision C(2014) 123 de la Commission du 17 janvier 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de la République tchèque, du Danemark, de la France, de la Lituanie, de la Hongrie et de la Slovaquie dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([9]) Décision C(2014) 674 de la Commission du 12 février 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir les tableaux nationaux d'allocation de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Estonie, du Luxembourg, de la Slovénie et de la Finlande dans le journal des transactions de l'Union européenne.

([10]) Décision C(2014) 1167 de la Commission du 26 février 2014 donnant instruction à l'administrateur central du journal des transactions de l'Union européenne de saisir le tableau national d'allocation de la Bulgarie, de l'Espagne, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Pologne, de la Roumanie et du Royaume-Uni dans le journal des transactions de l'Union européenne.

ANNEXE

Modifications apportées au tableau national d'allocation pour la période 2013-2020 au titre de l'article 10 *bis* de la directive 2003/87/CE (mesures nationales d'exécution)

État membre: Allemagne

Les quantités modifiées de quotas à allouer figurant dans le tableau national d'allocation pour les installations indiquées sont les suivantes:

ID de l'installation (Nouveaux entrants et fermetures)	ID de l'installation (Registre de l'Union)	Nom de l'exploitant	Dénomination de l'installation	Quantité à allouer								Quantité à allouer modifiée selon données Nouveaux entrants et fermetures, par installation
				2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
DE-new-14616-0168	210619	Dow Olefinverbund GmbH	Polyethylen-Anlage / Train 4 in Leuna	0	0	0	0	0	2 654	2 565	2 478	7 697
DE-new-14616-0169	210620	Dow Olefinverbund GmbH	Polyethylen-Anlage / Train 5 in Leuna	0	0	0	0	0	8 012	7 484	6 974	22 470